



**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ SYNDICAL
DU MERCREDI 22 JUIN 2022
A 20H00**

Étaient présents :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE-ET-GONDOIRE

Présents : Michel ARRUFAT, Steve BARROCAL, Michael CHAPOTELLE, Olivier COLAISSEAU, Laurent DELPECH, Jacques DELPORTE, Serge DUJARRIER, Bernard MAINGON, Nebojsa MAJIC, Laurent SIMON, Alain KOLOPP (suppléant).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE

Présents : Gérard EUDE (*arrivé à 20h09*), Franck HAEGELIN, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT (*arrivée à 20h15*), Éric MORENCY (*arrivé à 20h11*), Marie SOUBIE-LLADO (*arrivée à 20h15*), André YUSTE, Éric KOVIN (suppléant), Patricia JULLIAN (suppléante).

VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Présents : Serge ARNAUD, Isabelle POILPRET (départ à 20h16), Fernand VERDELLET (*arrivé à 20h11*).

À la convocation des délégués titulaires, était jointe une note explicative de synthèse résumant l'ensemble des points.

Le quorum est atteint.

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de M. Jacques DELPORTE.

Le Président propose à M. Serge ARNAUD (Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire), qui l'accepte, d'être secrétaire de séance.

Le Président énumère ensuite les points prévus à l'ordre du jour.

Il précise que les points budgétaires prévus à l'ordre du jour seront décalés en fonction de l'arrivée de M. Verdellet retenu sur une autre réunion.

Il ajoute que le point 12 « création d'un emploi permanent à temps complet » pour permettre un avancement de grade un reporté.

01 Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 11 mai 2022

Le Président rappelle les points abordés lors du Comité Syndical du 11 mai 2022. Aucune observation n'est formulée par les membres du Comité Syndical.

Entendu l'exposé du Président :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du Comité Syndical du 11 mai 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0).

02 Délégations consenties au Président par le Comité Syndical : abroge et remplace la délibération n°202109228de03 du Comité Syndical du 22 septembre 2021

Le Président précise qu'il est nécessaire d'ajouter aux délégations qui lui sont consenties par le Comité Syndical la possibilité d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales.

Considérant :

- que, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président ou le Bureau syndical, dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception de :
 - du vote du budget, de l'institution ou de la fixation de taux ou tarifs de taxes ou redevances ;
 - de l'approbation du Compte Administratif ;
 - des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire ;
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public ;
 - de l'adhésion à un établissement public ;
 - de la délégation de la gestion d'un service public ;
 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DÉCIDE de confier au Président, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes dont il sera rendu compte de l'exécution au Comité Syndical :

1. Patrimoine :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de tous biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros H.T ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

2. Finances :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- Régler en tous les cas les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat ;
- Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes et opérations financières nécessaires ;
- Contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois ;
- Accomplir toute opération de réaménagement de la dette du Syndicat ;
- Demander des subventions auprès des organismes publics (Agence de l'Eau, Département, Région, Union Européenne, État, etc.

3. Marchés Publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 500 000 € HT pour les marchés de travaux. Ces dispositions concernant les montants seront adaptées au gré de la législation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour les modifier.

4. Justice :

- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui sur tout type de contentieux ;
- Poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts du syndicat.

5. Conventions :

- Prendre toute décision sur les demandes de dégrèvement de la surtaxe assainissement du syndicat, présentées par le service de distribution de l'eau, en cas de fuite ou d'accident ;
- Établir et signer les manuels d'auto surveillance et d'autocontrôle du système d'assainissement dont le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de déversement d'effluents des industriels, conformément au règlement d'assainissement du syndicat ;
- Signer toute convention engageant le Siam et un tiers à titre gratuit, dans le cadre des compétences du Syndicat ;
- Signer toute convention engageant le Siam et un tiers dans le cadre d'indemnisation consécutive à des travaux ;
- Signer toute convention financière engageant le Siam et un établissement scolaire (écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées, coopératives scolaires, etc.) dans le cadre des classes d'eau.

6. Divers :

- Décider et signer les ordres de mission pour les élus et le personnel du syndicat ;
- Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stage et approuver les conventions correspondantes.

7. Assurance :

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

DIT que la délibération n°20210922_DE03 du Comité Syndical du 22 septembre 2021 est abrogée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0).

03 Avenant n°2 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation

Arrivée de MM. Morency et Verdelle à 20h11.

Arrivée de M^{mes} Legros-Waterschoot et Soubie-Llado à 20h15.

Départ de M^{me} Poilpret à 20h16.

Le Président rappelle que le changement de concessionnaire pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, la réalisation et l'exploitation de future unité de méthanisation est effectif depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il précise que le contrat de concession prévoit la construction d'un bâtiment à vocation pédagogique désigné sous le nom de bâtiment ENERGEO.

Le concessionnaire MARNEO s'est engagé aux termes du contrat à financer et à faire procéder à l'ensemble des études, travaux et prestations nécessaires à la construction de ce bâtiment pédagogique.

Eu égard à la volonté du SIAM d'augmenter la surface et les fonctions de ce bâtiment, notamment en y intégrant l'ensemble de l'accueil des scolaires (initialement prévu dans ses propres locaux) et en adaptant les engagements de MARNEO en matière de parcours pédagogique, le projet ENERGEO a été entièrement redéfini.

L'objectif de cet avenant étant de transférer au Siam la maîtrise d'ouvrage du bâtiment ENERGEO, renommé MAGICIEN D'EAU, et d'une partie du parcours pédagogique concernant le réaménagement de la salle du Siam et le reversement par MARNEO de la somme de 426 572€ H.T équivalente au montant prévu au contrat minoré des montants engagés par le concessionnaire

Considérant :

- le contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation, notifié à la SAUR le 09 mars 2020, confiant notamment la réalisation des travaux de l'unité de méthanisation des boues au concessionnaire qui prévoit la construction d'un bâtiment à vocation pédagogique désigné sous le nom bâtiment « ENERGEO » ;
- que le concessionnaire MARNEO s'est engagé aux termes du contrat à financer et à faire procéder à l'ensemble des études, travaux et prestations nécessaires à la construction de ce bâtiment pédagogique ;
- que le Siam a souhaité augmenter la surface et les fonctions de ce bâtiment , notamment en y intégrant l'ensemble de l'accueil des scolaires (initialement prévu dans ses propres locaux) et en adaptant les engagements de MARNEO en matière de parcours pédagogique, et que de ce fait, le projet a été entièrement redéfini ;
- que compte tenu des modifications apportées au projet, la maîtrise d'ouvrage du bâtiment et une partie du parcours pédagogique doivent être transférer au Siam ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ayant pour objectif de transférer au Siam la maîtrise d'ouvrage du bâtiment ENERGEO et d'une partie du parcours pédagogique

concernant le réaménagement de la salle du Siam et le reversement par MARNEO de la somme de 426 572€ H.T équivalente au montant prévu au contrat minoré des montants engagés par le concessionnaire.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 et tous documents y afférent.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0).

04 Avenant n°3 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation

Le Président rappelle que l'enquête publique s'est achevée le 16 avril 2022.

13 communes ont reçu le dossier complet.

5 remarques ont été notées sur le registre public qui avait été déposé en mairie de Saint-Thibault-des-Vignes et 1 remarque sur le registre numérique.

L'enquête publique est aujourd'hui clôturée.

La commissaire enquêtrice a trouvé le dossier exemplaire et remarquable.

Il est espéré que le dossier soit présenté au CODERST du mois de juin mais rien n'est sûr car la police de l'eau a informé que celui-ci ne sera pas traité dans un délai court et qu'il serait plus probable qu'il soit présenté au CODERST du mois de juillet.

Il précise que le permis de construire sera délivré par le Préfet et non le maire. Il devrait être accordé le 04/07/2022. Malgré le fait que le permis de construire ait été soumis à avis de l'usager, il peut faire l'objet d'un recours après avis favorable du Préfet.

L'objectif de cet avenant est de lancer les travaux concessifs de méthanisation sans attendre l'extinction des délais de recours sur les autorisations administratives.

Les services du Siam ont été d'une grande efficacité sur ce dossier.

M. Morency s'interroge sur l'éventualité d'un recours et dans ce cas qui prendrait en charge les frais ?

M. Moskovoy, sur demande du Président, répond que l'on n'ait jamais à l'abri d'un recours et que si recours il y avait, la SAUR s'engage sur les éventuels frais.

Considérant :

- le contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation, notifié à la SAUR le 09 mars 2020, confiant notamment la réalisation des travaux de l'unité de méthanisation des boues au concessionnaire ;
- que le concessionnaire MARNEO souhaite procéder au lancement de la deuxième phase mentionnée à l'article 28.1 concernant la réalisation des travaux concessifs de la méthanisation avant l'extinction des délais de recours sur les autorisations administratives autres que le permis de construire ;
- que le concessionnaire supportera seul l'intégralité des conséquences de toutes natures découlant d'un éventuel recours contre celles-ci ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ayant pour objectif de d'autoriser la société MARNEO à engager, sous sa seule responsabilité, la phase 2 de la réalisation de l'unité de méthanisation sans attendre l'extinction des délais de recours sur les autorisations administratives.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 et tous documents y afférent.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0).

05 Adhésion au service commun des systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire

Considérant la possibilité d'adhérer à un service commun de mutualisation intervenant dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DÉCIDE d'adhérer aux niveaux 1, 2, 3 du service commun des systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

AUTORISE le Président à signer la convention de mise en place d'un service commun relatif aux systèmes d'information avec la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire et tous documents y afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0).

06 Compte de Gestion 2021

Le Président cède la parole à M. Verdellet qui présente le point.

Il précise que les montants du Compte de Gestion transmis par la comptable publique sont concordants avec ceux du Compte Administratif 2021 du Siam.

Entendu l'exposé du Président sur le rapport de l'état de situation visé ci-avant, permettant de constater la concordance des montants du Compte de Gestion 2021 du Comptable public avec ceux du Compte Administratif 2021 du Syndicat dont les votes interviennent au cours de la même séance.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

PREND ACTE de la concordance des montants du Compte de Gestion 2021 du Comptable public avec ceux du Compte Administratif 2021 du Syndicat.

APPROUVE le Compte de Gestion 2021 du Comptable public.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0).

07 Compte Administratif 2021

Le Président cède la parole à M. Verdellet qui présente le point.

Il présente la balance générale du Compte Administratif de l'exercice 2021 dont les résultats s'établissement comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes	11 381 885.65
Dépenses	5 677 488.22
Solde d'exécution	5 704 397.43

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes	4 461 955.56
Dépenses	4 332 921.67
Solde d'exécution	229 033.89

Les Restes A Réaliser en investissement s'élèvent à :

Recettes	1 181 730.00
Dépenses	2 546 085.85
Solde d'exécution	- 1 364 355.85

	Résultat clôture 2020	Résultat exercice 2021	Résultat clôture 2021
Exploitation	13 199 935.35 €	5 704 397.43	18 326 442.58
Investissement	-577 890.20€	229 033.89	54 200.14
TOTAL	12 622 045.15€	5 933 431.32	18 380 642.72

Le Président précise que le Compte Administratif a été présenté aux membres du Bureau Syndical élargi à la Commission Finances.

Avant que ne s'engagent les débats, la Présidence du comité syndical, a été confiée sans aucune objection à un président *ad hoc*, M. Verdellet, désigné par l'assemblée délibérante. Le Président du Siam, M. DELPORTE, a assisté à la discussion et s'est retiré au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DONNE quitus à M. Jacques DELPORTE, Président du Siam pour l'exécution de son budget 2021.

DIT que le Compte Administratif est strictement conforme au Compte de Gestion tenu par le Comptable Publique.

APPROUVE le Compte Administratif 2021 et ses pièces annexes dont les développements et explications nécessaires ont été soumis à l'organe délibérant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 0)

08 Affectation des résultats 2021

Le Président cède la parole à M. Verdellet qui présente le point.

Considérant :

- les résultats de clôture de l'exercice 2020 reportés ;
- ceux de l'exercice 2021 ;
- que le résultat de clôture 2021 s'établit comme suit :

vue d'ENSEMBLE

Section d'exploitation :

Recettes	11 381 885.65
Dépenses	5 677 488.22
Solde d'exécution	5 704 397.43

Section d'investissement :

Recettes	4 461 955.56
Dépenses	4 332 921.67
Solde d'exécution	229 033.89

Les Restes à Réaliser en Investissement s'élèvent à :

Recettes	1 181 730.00
Dépenses	2 546 085.85
Solde des Restes À Réaliser	- 1 364 355.85

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Résultat Exercice 2021	Résultat clôture 2021
Exploitation	13 199 935.35	5 704 397.43	18 326 442.58
Investissement	-174 833.75	229 033.89	54 200.14
TOTAL	13 025 101.60	5 933 431.32	18 380 642.72

Entendu l'exposé du Président rappelant que le budget annuel 2021 du Siam, présente un excédent total de clôture de **18 380 642.72 €** constitué par un excédent d'exploitation de **18 326 442.58 €** et un excédent d'investissement de **54 200.14 €**.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DECIDE l'affectation de résultat suivante :

Le solde du résultat d'investissement sera repris en recette du budget supplémentaire 2021 : à la ligne R 001– Solde d'exécution reporté d'un montant de :	54 200.14
L'excédent d'exploitation capitalisé au compte 1068 :	1 310 155.71

Le solde du résultat d'exploitation sera repris en recettes au Budget Supplémentaire 2021 : à la ligne R 002 – résultat reporté d'un montant de :	17 016 286.87
--	---------------

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0)

09 Budget Supplémentaire 2022

Le Président cède la parole à M. Verdellet qui présente le point.

Il précise ce Budget Supplémentaire intègre quelques nouvelles dépenses qui n'avaient pas été prévues lors du vote du Budget Primitif et tout particulièrement le remboursement anticipé des différents emprunts contractés par le Siam et ajoute que la somme prévue pourra être ajustée en fonction des remboursements.

Entendu l'exposé du Président présentant le Budget Supplémentaire (B.S.) du Siam pour l'exercice 2022, rappelant que ce document a pour principal objectif de réintégrer les résultats, d'inscrire les restes à réaliser en investissement de l'année N-1 (2021) et d'éventuels crédits complémentaires. La proposition de Budget Supplémentaire 2022 repris dans les tableaux récapitulatifs par chapitre s'équilibre en dépenses et en recettes et se résume donc de la façon suivante :

EXPLOITATION

	en €	
	REPORTS	PROPOSÉ BS
RECETTES TOTALES	17 017 186.87	17 017 186.87
DÉPENSES TOTALES	17 017 186.87	17 017 186.87

INVESTISSEMENT

	en €		
	REPORTS RAR	PROPOSÉ BS	TOTAL
RECETTES TOTALES	1 181 730.00	16 796 713.03	17 975 447.03
DÉPENSES TOTALES	2 546 085.85	15 399 361.18	17 945 447.03

	PROPOSÉ
RECETTES TOTALES BS CONSOLIDÉES	34 992 633.90
DÉPENSES TOTALES BS CONSOLIDÉES	34 992 633.90

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE le Budget Supplémentaire 2022 tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement et en équilibre global.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0)

10 Mission de maîtrise d'œuvre complète pour la réhabilitation du génie civil de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes : autorisation de signature du marché

Le Président rappelle qu'un audit avait été lancé par la société BURGEAP pour contrôler ce qui était en état et voir ce qu'il y avait à faire.

Un marché a été lancé relatif à la mission de maîtrise d'œuvre complète pour la réhabilitation du génie civil de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes.

L'objectif de la mission est de préparer et de suivre la bonne exécution de travaux de réhabilitation du génie civil de la station d'épuration de Saint-Thibault-Des-Vignes.

Le marché a été lancé selon une procédure formalisée, en application de l'article L. 2124-1 et R. 2124-1 du Code de la Commande Publique.

Le montant du marché a été estimé à 300 000 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le 15 juin 2022 a décidé de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société NALDEO pour un montant de 127 680 € HT.

Considérant :

- la consultation lancée le 19 avril 2022, selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert, en vue de l'attribution d'un marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre complète pour la réhabilitation du Génie Civil de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes ;
- que la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 15 juin 2022, a décidé d'attribuer l'offre à la société NALDEO pour un montant de 127 680 € HT étant considérée comme économiquement la plus avantageuse ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

VALIDE la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

AUTORISE le Président à signer les pièces du marché correspondantes et tous documents s'y rapportant.

DIT que la dépense d'investissement est imputée au budget 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0)

11 Création d'un emploi permanent à temps complet : Pôle Stations/Bâtiments

Le Président présente le point en indiquant que suite à la réorganisation des services, la mise en place des pôles se fait progressivement et que les agents se sont positionnés sur les différents pôles opérationnels :

- Pôle réseaux : responsable du pôle M^{me} Valot
- Pôle stations/bâtiments : responsable du pôle M^{me} Masnada

Il précise que le contrat d'un agent contractuel chargé du suivi de l'exploitation n'a pas été renouvelé et qu'il est nécessaire de renforcer ce pôle par la création d'un emploi permanent à temps complet qui laissera la possibilité à un agent contractuel de postuler.

Le Président apprécie le côté réversible qui laisse la possibilité de recruter un titulaire ou contractuel.

Considérant :

- l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du Code précité, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- que dans le cadre la nouvelle organisation des services, le Siam doit recruter un agent pour le pôle Stations/Bâtiment ;
- la nature des fonctions du poste ainsi que les qualifications requises pour ce poste ;
- que cet emploi pourrait être pourvu par un agent titulaire ou contractuel du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux (catégorie B) de la Filière Technique ;
- que la rémunération de cet emploi se fera par référence au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux - Filière Technique, auquel pourra s'ajouter le régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante du Siam, le Supplément Familial de traitement le cas échéant, les chèques déjeuner, le remboursement de 50 % du forfait transport le cas échéant et l'Indemnité de Résidence ;

Entendu l'exposé du Président précisant que cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel en cas de recherches infructueuses de candidats titulaires dans le cadre la procédure de recrutement en raison de la nature des fonctions et des qualifications requises pour ce poste ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE la création d'un emploi permanent à Temps Complet pour le Pôle Stations/Bâtiments.

PRÉCISE que dans l'hypothèse où cet emploi permanent ne pourrait être pourvu par un agent titulaire, il pourra l'être par un agent contractuel recrutés en vertu d'un Contrat à Durée Déterminée sur le fondement des articles L. 332-8-2° et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux (catégorie B) de la Filière Technique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci sera chargé de :

- Assurer le suivi technique général du patrimoine bâti et veiller au respect de la réglementation en matière de gestion des bâtiments ;
- Assurer la conduite d'opération de construction, réhabilitation ou de rénovation d'ouvrage ;
- Organiser et coordonner la maintenance et l'entretien des bâtiments, équipements et espaces extérieurs ;
- Suivre des opérations d'investissements pour les travaux neufs (construction / réhabilitations) ;

- Organisation des consultations ; rédaction des DCE et pilotage des études préalables pour tous les travaux ;
- Assurer la passation et le suivi des marchés ;
- Représenter le maître d'ouvrage lors de l'exécution des marchés de travaux et de prestations de services ;
- Organiser, coordonner les travaux et assurer le respect des coûts et des délais ;
- Construire le budget d'investissement en lien avec la responsable du Pôle et le service Finances.

Le niveau de rémunération sera défini comme suit :

- Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux : rémunération maximum par référence à l'indice brut 638.

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0)

12 Création de deux emplois permanent à temps complet : Chargé(e) de communication

Le Président stipule que suite au départ de la Directrice de la Communication et des projets transversaux, il est proposé de créer un emploi pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de la communication.

Le Président cède la parole à M. Moskovoy qui ajoute qu'il est proposé la création de deux emplois mais qu'un seul recrutement aura lieu.

Il précise que cette nouvelle création d'emplois entraînera la suppression, après avis du Comité Technique, de l'emploi créé de Directrice de la Communication et des projets transversaux.

Considérant :

- l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du Code précité, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- que le Siam doit recruter un(e) chargé(e) de communication ;
- la nature des fonctions du poste ainsi que les qualifications requises pour ce poste ;
- que ces emplois pourraient être pourvus par un agent titulaire ou contractuel du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux - Filière Administrative - catégorie A ou du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux - Filière Administrative - catégorie B ;
- que la rémunération de ces emplois se fera par référence au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux - Filière Administrative ou au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux - Filière Administrative - catégorie B, auquel pourra s'ajouter le régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante du Siam, le Supplément Familial de traitement le cas échéant, les chèques déjeuner, le remboursement de 50 % du forfait transport le cas échéant et l'Indemnité de Résidence ;

Entendu l'exposé du Président précisant que ces emplois permanent pourraient être pourvu par un agent contractuel en cas de recherches infructueuses de candidats titulaires dans le cadre la procédure de recrutement en raison de la nature des fonctions et des qualifications requises pour ce poste ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DÉCIDE de créer deux emplois permanent à Temps Complet :

- Filière Administrative :
- Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux – catégorie A ;
 - Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux – catégorie B.

PRÉCISE que dans l'hypothèse où ces emplois permanent ne pourraient être pourvu par un agent titulaire, ils pourraient l'être par un agent contractuel recrutés en vertu d'un Contrat à Durée Déterminée sur le fondement des articles L. 332-8-2° et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, cadre d'emplois des Attachés Territoriaux (catégorie A) de la Filière Administrative ou cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (catégorie B).

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci sera chargé de :

- Contribution à l'élaboration de la communication globale du Siam ;
- Organisation d'actions de communication et de relations publiques ;
- Conception de produits de communication ;
- Alimentation de la communication numérique (réseaux sociaux) ;
- Coordination du déroulement des campagnes de communication ;
- Élaboration d'un plan de communication.

Le niveau de rémunération sera défini comme suit :

- Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux : rémunération par référence maximum à l'indice brut 798 ;
- Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux : rémunération par référence maximum à l'indice brut 415.

PRÉCISE que le poste créer sur le grade d'Attaché Territorial – catégorie A pour la Direction de la Communication et des projets transversaux sera supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Technique.

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0)

13 Liste des conventions de déversement d'effluents industriels signées par le Président sur délégation du Comité Syndical

Considérant l'obligation du Président du Siam de rendre compte au Comité syndical des décisions prises par lui sur délégation ;

Entendu l'exposé du Président, présentant la liste des demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement qu'il a accordées sur délégation du Comité Syndical ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DÉCIDE de prendre acte de la liste de demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement accordées sur décision du Président agissant par délégation du Comité, et inscrites dans le tableau ci-joint.

ADRESSE	COMMUNE	QUANTITÉ M ³	MONTANT DE LA PART ASSAINISSEMENT REMBOURSÉ EN € (0,50 €/m ³)
8, rue des Mimosas	LAGNY-SUR-MARNE	54	27.00
9, rue des Rousselets	THORIGNY-SUR-MARNE	1131	565.50
21, rue Vivaldi	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	60	30.00
12, rue du Platry	JABLINES	189	94.50
27, Grande Rue	JABLINES	478	239.00

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Informations et questions diverses

- Calendrier des réunions du syndicat pour le 2^{ème} semestre

Le Président précise que le calendrier des réunions du Siam pour le second semestre 2022 a été envoyé à tous les élus avec le dossier du comité syndical.

Ce calendrier est prévisionnel et est susceptible d'être modifié.

Il évoque les différents rendez-vous

Aucun autre point n'étant abordé et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h45.

Le secrétaire de séance,

Serge ARNAUD.